

**Accord de branche de deuxième génération entre Crystal Computing et la Wallonie
représentée par son Gouvernement relatif à la réduction des émissions de CO₂ et à
l'amélioration de l'efficacité énergétique**

Avenant

Considérant la convention accord de branche de deuxième génération entre Crystal Computing et la Wallonie représentée par son Gouvernement relatif à la réduction des émissions de CO₂ et à l'amélioration de l'efficacité énergétique du 20 janvier 2014, ci-après dénommée « la convention » ;

Considérant la révision n°2 de la note méthodologique de mars 2016 ;

Considérant la volonté commune des parties signataires de poursuivre la dynamique positive de l'accord de branche ;

Article 1

A l'article 1 de la convention, les termes « Entreprise contractante : entreprise qui a mandaté sa Fédération pour conclure l'accord en son nom ou qui conclut l'accord de branche en direct. Cette entreprise peut avoir un ou plusieurs sièges d'exploitation en Wallonie » sont remplacés par les termes suivants :

« Entreprise contractante : une entreprise qui a mandaté sa Fédération pour la représenter dans l'accord de branche. »

Article 2

A l'article 2 de la convention, le paragraphe

« Sur base de l'audit de démarrage, Crystal Computing se fixe les objectifs suivants :

- Une amélioration de l'efficacité énergétique sectorielle en énergie primaire (AEE) de 0,16% entre 2005 et 2020 ;
- Une amélioration des émissions spécifiques de CO₂ au niveau sectoriel (ACO₂) de 0,16% entre 2005 et 2020.

Un objectif intermédiaire en amélioration de l'efficacité énergétique est fixé à 0,05% à fin 2016 par rapport à 2012, et un objectif intermédiaire en amélioration des émissions spécifiques de CO₂ est fixé à 0,05% à fin 2016 par rapport à 2005.

Ces objectifs sont repris dans le plan d'action sectoriel (annexe 2), qui mentionne, à titre indicatif, les moyens qui seront mis en œuvre et leur calendrier d'exécution. »

Est remplacé par les termes suivants :

« Sur base des audits individuels initiaux et tenant compte des résultats atteints par Crystal Computing en 2017, Crystal Computing se fixe les objectifs suivants :

- Une amélioration de l'efficacité énergétique en énergie primaire (A_{EE}) de 2% entre 2012 et 2023 ;
- Une amélioration des émissions spécifiques de CO₂ (A_{CO2}) de 1,99% entre 2012 et 2023.

Les objectifs à l'horizon 2023 correspondent au maximum entre les résultats individuel de Crystal Computing atteint en 2017 et les objectifs définis initialement pour 2020, éventuellement corrigés depuis 2014 suite à une décision du Comité Directeur, en tenant compte de la consommation d'énergie primaire théorique 2017 et des émissions de CO₂ théoriques 2017.

En 2021, sur base d'une évaluation approfondie portant sur les données relatives au suivi 2019, le Gouvernement et Crystal Computing pourront, en commun accord conformément à l'article 11 de la convention, refixer de nouveaux objectifs, à la hausse ou à la baisse, à l'horizon 2023.

Vu la prolongation de trois ans de l'accord par rapport à sa durée initiale, Crystal Computing a la faculté de quitter l'accord entre le 31/12/2020 et le 30/06/2021, moyennant le respect de ses engagements et obligations individuels prévues pour fin 2020.»

Article 3

A l'article 4, le 9^{ème} paragraphe est remplacé par ce qui suit :

« La Wallonie s'engage, dans le cadre des budgets disponibles, à octroyer des contreparties à Crystal Computing. Ces contreparties, dans le respect des dispositions juridiques en vigueur, sont :

- la subvention des audits énergétiques englobant dans sa base de calcul non seulement les prestations du consultant mais aussi celles du personnel de l'entreprise ;
- la subvention des études de pré-faisabilité ;
- la subvention d'une étude de faisabilité par Crystal Computing ;
- la subvention des audits de suivi dans les mêmes conditions que la subvention des audits énergétiques ;
- la subvention des mappings CO₂ ;
- la réduction de quotas de certificats verts ;
- L'exonération majorée de la surcharge OSP certificats verts wallons.

La Wallonie peut modifier les niveaux de réduction de quotas certificats verts et d'exonération majorée de la surcharge OSP certificats verts wallons en cours d'accord uniquement à condition que cette modification soit imposée à la Wallonie au niveau européen ou fédéral.

La Wallonie s'engage toutefois à ce que cette modification éventuelle soit limitée au strict nécessaire de ce qui est imposé par la Commission Européenne ou le Gouvernement fédéral.»

Article 4

Au paragraphe 1 de l'article 5 de la convention, les termes « en 2020 » sont supprimés.

A l'article 5 paragraphe 6 de la convention, le texte

« Pour le 15 mai de chaque année, Crystal Computing soumet au Comité Directeur un rapport reprenant les éléments ci-dessus et spécifiant sa situation sur le plan des améliorations visées et des moyens déjà mis et à mettre en œuvre, et ce comparativement à son plan d'action public. Ce rapport comporte un volet spécifique à l'année écoulée, et un volet relatif à l'ensemble de la période écoulée depuis la signature de l'accord. A partir du rapport d'avancement concernant l'année 2014, elle devra également intégrer les données concernant l'évolution de son plan d'action CO2 incluant les pistes d'actions dégagées lors des brainstormings CO2, les actions CO2 réalisées au cours de l'année, et les éventuelles nouvelles actions identifiées.»

est remplacé par

« Pour le 1^{er} avril de chaque année, Crystal Computing soumet au Comité Directeur un rapport conforme à la dernière version publiée sur le site de la Région Wallonne de la note méthodologique ».

Article 5

A l'article 5 paragraphe 10 de la convention, le texte

« Crystal Computing est individuellement responsable des informations qu'elles communiquent à Comité Directeur ou à l'Administration. Conformément à l'article 7, Crystal Computing charge un vérificateur de d'examiner la matérialité de l'ensemble des valeurs servant à calculer annuellement les indices d'amélioration A_{EE}, A_{CO2}, F_{SER} et F_{dSER}. Le vérificateur devra également valider la méthodologie utilisée pour les rapports d'avancement des années 2016 et 2020. »

est remplacé par

« Crystal Computing est individuellement responsable de informations qu'elle communique à l'Administration ou au comité directeur et s'engage à réaliser des vérifications, conformément à l'article 7. »

Article 6

A l'article 5 paragraphe 14 de la convention, le texte

« Crystal Computing s'engage à transmettre annuellement au notaire un support numérique non réinscriptible avec les rapports annuels »

est remplacé par

« Crystal Computing s'engage à remettre annuellement au Comité Directeur un support numérique avec les rapports annuels, qui sera conservé dans un endroit neutre et sécurisé permettant de garantir que seules des personnes nominativement mandatées par une décision du Comité Directeur y auront accès. Ce mandat devra spécifier, sous peine de nullité, la durée de cette autorisation.»

Article 7

A l'article 7, le paragraphe suivant

« En vue de garantir le respect de ces objectifs, Crystal Computing se soumet aux mesures de vérification de base suivantes :

- le Vérificateur validera annuellement les données utilisées par le site industriel pour le calcul de ses indices d'amélioration A_{EE} , A_{CO2} , F_{SER} et F_{dSER} et pour les rapports d'avancement des années 2016 et 2020 la conformité de la méthodologie de calcul des indices. Le Vérificateur ne peut pas être l'auditeur de l'entreprise. Crystal Computing est tenue d'envoyer le rapport du vérificateur au Comité Directeur dans un délai de maximum six mois après l'envoi de son rapport annuel.
- le Vérificateur validera, pour les rapports d'avancement des années 2016 et 2020, le calcul d'agrégation réalisé par Crystal Computing. Ce rapport sera communiqué au Comité Directeur. »

est remplacé par

« En vue de garantir le respect de ces objectifs, Crystal Computing se soumet aux mesures de vérification suivantes :

- Le vérificateur, désigné par Crystal Computing en tenant compte des critères énoncés à l'annexe 5, validera la conformité de la méthodologie utilisée par l'entité pour le calcul de ses indices d'amélioration A_{EE} , A_{CO2} , F_{SER} et F_{dSER} pour le rapport d'audit approfondi initial et pour les rapports d'avancement des années 2016, 2020 et 2023. ;

Dans la fédération, le vérificateur validera, pour les rapports d'avancement des années 2016 et 2023, le calcul d'agrégation réalisé par la fédération. Ce rapport sera communiqué au Comité Directeur ;

- Pour le contenu de la vérification, il convient de se référer à la note méthodologique. »

Article 8

Le paragraphe 2 de l'article 8 est remplacé par ce qui suit :

« Une évaluation approfondie de l'état d'avancement de l'accord est réalisée au plus tard en décembre 2017 sur base des données 2016 et en décembre 2020 sur base des données 2019. En 2017, cette évaluation tient compte des conclusions du Vérificateur indiqué à l'article 7 – Vérification et contrôle.»

Article 9

A l'article 10 de la convention, les paragraphes suivants sont ajoutés en fin d'article :

« Si les conditions de l'accord sont significativement modifiées dans le chef de Crystal Computing suite à une imposition provenant d'une décision ou du droit européen ou fédéral, Crystal Computing a la faculté de quitter l'accord moyennant le respect de ses engagements et obligations individuelles à la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

Article 10

A l'article 17 de la convention, le paragraphe 2

« Aux fins de garantir le présent accord, ces informations confidentielles accompagnant le présent accord et le plan sectoriel, seront déposés sous forme numérique non réinscriptible auprès de Madame Caroline Remon, notaire à Jambes. Seules les personnes

nominativement mandatées par une décision du Comité Directeur y auront accès. Ce mandat devra spécifier, sous peine de nullité, la durée de cette autorisation. »

est supprimé.

Article 11

L'article 18 de la convention est remplacé par l'article 18 suivant :

« Les avantages de cet accord expirent le 31/12/2023. Cependant, les derniers résultats ne seront validés que lors des Comités Directeurs de juin 2024. Ce n'est qu'après cette date que Crystal Computing et la Wallonie seront dégagées de leurs obligations. L'accord dans sa globalité expire au plus tard le 31/12/2024. »

Article 12

A l'annexe 5 de la convention, le texte suivant est ajouté :

« Les vérifications méthodologiques auprès des entités et des fédérations sont conformes à la dernière version disponible de la note méthodologique. »

Le paragraphe « Format de l'attestation annuelle » de l'annexe 5 de la convention est supprimé.

Article 13

Tous les autres articles de la convention sont inchangés.

Le **20 MAI 2019**

2019,

Gary Demasi
signataire autorisé
Crystal Computing, SPRL ,

Pour le Gouvernement wallon,

Monsieur Jean-Luc Crucke
Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports